



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

RÉGION AUVERGNE-
RHÔNE-ALPES

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL
N° 84-2020-024

PUBLIÉ LE 19 FÉVRIER 2020

Sommaire

38_Rectorat de Grenoble

84-2020-02-14-009 - Arrêté rectoral SJC n°2020-19 du 14 février 2020 portant subdélégation de signature du préfet de l'Isère dans le cadre du SICAC (1 page) Page 3

84-2020-02-18-004 - Arrêté rectoral SJC n°2020-20 du 18 février 2020 portant subdélégation de signature du préfet de la Savoie dans le cadre du SICAC (1 page) Page 4

84_ARS_Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes

84-2019-12-10-009 - ARS-ARA-Décision n°2019-21-0188 Portant composition et mission du Comité régional de lutte contre le tabac Auvergne-Rhône-Alpes (5 pages) Page 5

84_DRAC_Direction régionale des affaires culturelles d'Auvergne-Rhône-Alpes

84-2020-02-10-014 - Arrêté n° 20-042 du 10/02/2020 portant inscription au titre des monuments historiques de la maison d'Anjaliac à JALEYRAC (Cantal) (3 pages) Page 10

84-2020-02-10-015 - Arrêté n° 20-043 du 10/02/2020 portant inscription au titre des monuments historiques de la maison Treilhes à ARTONNE (Puy-de-Dôme) (3 pages) Page 13

84-2020-02-10-016 - Arrête n° 20-044 du 10/02/2020 portant inscription au titre des monuments historiques de l'hôtel de ville d'AIGUEPERSE (Puy-de-Dôme) (3 pages) Page 16

84-2020-02-10-017 - Arrêté n° 20-045 du 10/02/2020 portant inscription au titre des monuments historiques - château de la Chaize à ODENAS (Rhône) (4 pages) Page 19



Arrêté SJC n° 2020-19 portant subdélégation de signature

La rectrice de l'académie de Grenoble,

RÉGION ACADÉMIQUE
AUVERGNE-RHÔNE-ALPES

MINISTÈRE
DE L'ÉDUCATION NATIONALE
ET DE LA JEUNESSE

MINISTÈRE
DE L'ENSEIGNEMENT SUPÉRIEUR,
DE LA RECHERCHE
ET DE L'INNOVATION

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements, et notamment en son article 43 -11° ;

Vu les articles R222-19, R 222-19-3, D222-20 et R222-36-2 du code de l'éducation ;

Vu l'arrêté rectoral n°2016-52 du 25 novembre 2016 portant création du service mutualisé de contrôle de légalité des actes transmissibles des collèges de l'académie ;

Vu l'arrêté n°38-2020-02-12-006 du Préfet de l'Isère portant délégation de signature en matière de contrôle de légalité des actes des collèges de l'Isère, pris en date du 12 février 2020 ;

ARRETE

Article 1er : Subdélégation de signature est donnée à monsieur Mathieu SIEYE, directeur académique des services de l'éducation nationale (DASEN) de la Drôme, en tant que responsable du service mutualisé du contrôle de légalité des actes transmissibles des collèges de l'académie, à l'effet de signer au nom de la rectrice, déléguataire du préfet de l'Isère, l'ensemble des actes afférant au contrôle de légalité des actes des collèges relevant du représentant de l'Etat dans le département de l'Isère.

Article 2 : Le DASEN de la Drôme subdélèguera, en vertu des articles R222-19-3, D222-20 et R222-36-2 du code de l'éducation, la présente signature au secrétaire général de la direction des services départementaux de l'éducation nationale de la Drôme et au chef du service mutualisé.

Article 3 : La secrétaire générale de l'académie est chargée de l'exécution du présent arrêté.

Article 4 : Le présent arrêté entre en vigueur à compter de sa publication. L'arrêté rectoral n°2018-30 du 4 mai 2018 portant subdélégation de signature est abrogé. Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Auvergne-Rhône-Alpes et au recueil des actes de la préfecture de l'Isère.

Fait à Grenoble le 14 février 2020

Hélène Insel



Arrêté SJC n° 2020-20 portant subdélégation de signature

La rectrice de l'académie de Grenoble,

RÉGION ACADÉMIQUE
AUVERGNE-RHÔNE-ALPES

MINISTÈRE
DE L'ÉDUCATION NATIONALE
ET DE LA JEUNESSE

MINISTÈRE
DE L'ENSEIGNEMENT SUPÉRIEUR,
DE LA RECHERCHE
ET DE L'INNOVATION

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements, et notamment en son article 43 -11° ;

Vu les articles R222-19, R 222-19-3, D222-20 et R222-36-2 du code de l'éducation ;

Vu l'arrêté rectoral n°2016-52 du 25 novembre 2016 portant création du service mutualisé de contrôle de légalité des actes transmissibles des collèges de l'académie ;

Vu l'arrêté SCPP-PCIT 05.2020 du Préfet de la Savoie portant délégation de signature à Mme Insel, rectrice, pris en date du 17 février 2020;

ARRETE

Article 1er : Subdélégation de signature est donnée à monsieur Mathieu SIEYE, directeur académique des services de l'éducation nationale (DASEN) de la Drôme, en tant que responsable du service mutualisé du contrôle de légalité des actes transmissibles des collèges de l'académie, à l'effet de signer au nom de la rectrice, délégataire du préfet de la Savoie, l'ensemble des actes afférant au contrôle de légalité des actes des collèges relevant du représentant de l'Etat dans le département de la Savoie.

Article 2 : Le DASEN de la Drôme subdélèguera, en vertu des articles R222-19-3, D222-20 et R222-36-2 du code de l'éducation, la présente signature au secrétaire général de la direction des services départementaux de l'éducation nationale de la Drôme et au chef du service mutualisé.

Article 3 : La secrétaire générale de l'académie est chargée de l'exécution du présent arrêté.

Article 4 : Le présent arrêté entre en vigueur à compter de sa publication. L'arrêté rectoral n°2018-31 du 4 mai 2018 portant subdélégation de signature est abrogé. Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Auvergne-Rhône-Alpes et au recueil des actes de la préfecture de la Savoie.

Fait à Grenoble le 18 février 2020

Hélène Insel

Décision n°2019-21-0188

Portant composition et mission du Comité régional de lutte contre le tabac Auvergne-Rhône-Alpes

Le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes

Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de la santé publique ;

Vu le code de l'action sociale et des familles ;

Vu le code de la sécurité sociale ;

Vu le décret 2012-1245 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;

Vu le décret 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;

Vu le décret du 6 octobre 2016 portant nomination de Monsieur le Docteur Jean-Yves GRALL en qualité de directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes ;

Vu le Plan national de santé publique 2018-2022 ;

Vu le Programme national de lutte contre le tabac 2018-2022 ;

Vu l'instruction DGS/SP3/DSS/CNAM/2018/125 du 22 juin 2018 relative au dispositif de soutien par le fonds de lutte contre le tabac aux actions nationales prioritaires et aux programmes régionaux de réduction du tabagisme ;

DECIDE

Article 1 :

Il est institué un comité régional de lutte contre le tabac auprès de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes dont les membres sont désignés par son directeur général. Il est présidé par le directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes, responsable du pilotage et de la mise en œuvre du programme régional de lutte contre le tabac (PRLT).

Article 2 :

Ce comité a pour mission de contribuer à la mise en œuvre du PRLT. Il est chargé de :

- veiller à la cohérence et à la coordination des actions menées, quel qu'en soit le financement,
- suivre la réalisation des actions planifiées,
- s'assurer de son actualisation périodique,
- émettre un avis sur les appels à candidatures régionaux relatifs à la lutte contre le tabac lancés par l'ARS,
- contribuer à la diffusion des appels à candidatures régionaux auprès des partenaires et à la mobilisation complémentaire de l'ensemble des membres,
- se prononcer sur la stratégie d'évaluation au niveau régional,
- contribuer aux objectifs du PRLT en complémentarité avec les actions financées dans le cadre du fonds national de lutte contre le tabac.

Article 3 :

Le comité régional de lutte contre le tabac est composé conformément à l'annexe 1 de la présente décision.

Article 4 :

Le comité régional est réuni au moins deux fois par an.

La durée du mandat des membres du comité régional de lutte contre le tabac est de 5 ans.

Article 5 :

Un comité technique restreint est réuni en amont du comité régional et en tant que de besoin. Il est composé des représentants techniques des institutions présentes au comité régional hors promoteurs potentiels conformément à l'annexe 2 de la présente décision.

Ce comité technique restreint a pour mission de participer concrètement à l'élaboration du PRLT, à sa mise en œuvre, à son suivi et à son évaluation. Il est notamment chargé de :

- préparer le programme annuel d'activités et le rapport annuel d'activité,
- préparer les appels à candidatures, instruire les projets déposés,
- contribuer à la cohérence et à la coordination des actions menées par les différents acteurs,
- accompagner la mise en place du système de suivi et d'évaluation du PRLT et participer au suivi et à l'évaluation.

Article 6 :

Il est institué des comités départementaux de lutte contre le tabac. Ils sont composés des représentants départementaux des structures présentes au comité régional et de toute structure dont la participation est jugée pertinente par le directeur départemental de l'ARS.

Les comités départementaux ont pour mission de contribuer à la mise en œuvre du PRLT.

Article 7 :

La directrice de la santé publique est chargée de l'exécution de la présente décision.

Fait à Lyon, le 10/12/2019

Le Directeur général
De l'Agence Régionale de Santé
Auvergne-Rhône-Alpes
Signé
Docteur Jean-Yves GRALL

ANNEXE 1 A LA DECISION N°2019-21-0188

**COMPOSITION DU COMITE REGIONAL
DE LUTTE CONTRE LE TABAC AUVERGNE-RHONE-ALPES**

Au titre des services déconcentrés et agences de l'Etat :

Le directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes (ARS) ou son représentant, président du comité

Le préfet de région ou son représentant (MILDECA)

Les recteurs des académies de Clermont-Ferrand, Grenoble et Lyon ou leurs représentants

Le directeur interrégional des services pénitentiaires ou son représentant (DISP)

Le directeur Interrégional de la protection judiciaire de la jeunesse ou son représentant (DIRPJJ)

Le directeur régional et départemental de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale ou son représentant (DRDJSCS)

Le directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi (DIRECCTE)

Le représentant régional de Santé Publique France (SPF)

Au titre des caisses de sécurité sociale :

Le directeur de la Coordination Régionale et de la Gestion du Risque de l'Assurance Maladie ou son représentant (DCRGDR)

Le président de l'Association régionale des caisses de mutualité sociale agricole ou son représentant (ARCMSA)

Le directeur de la Caisse d'assurance retraite et de la santé au travail Auvergne ou son représentant (CARSAT)

Le directeur de la Caisse d'assurance retraite et de la santé au travail Rhône-Alpes ou son représentant (CARSAT)

Au titre des collectivités territoriales :

Le directeur de la Jeunesse, de la santé, du sport et du handicap du Conseil régional ou son représentant

Au titre des professions de santé :

Le président de l'Union régionale des professions de santé Auvergne-Rhône-Alpes Médecins ou son représentant (URPS)

Le président de l'URPS Auvergne-Rhône-Alpes Pharmaciens ou son représentant

Le président de l'URPS Auvergne-Rhône-Alpes Masseurs kinésithérapeutes ou son représentant

Le président de l'URPS Auvergne-Rhône-Alpes Chirurgiens-dentistes ou son représentant

Le président de l'URPS Auvergne-Rhône-Alpes Infirmiers diplômés d'Etat ou son représentant

Le président de l'URPS Auvergne-Rhône-Alpes Sages-femmes ou son représentant

Au titre des établissements de santé :

Le président de la Fédération des établissements hospitaliers et d'aide à la personne ou son représentant (FEHAP)

Le président régional de la Fédération hospitalière de France ou son représentant (FHF)

Le président régional de la Fédération des cliniques et hôpitaux privés de France ou son représentant (FHP)

Au titre des associations de prévention des conduites addictives et des centres de soins, d'accompagnement et de prévention en addictologie :

Le directeur régional de l'Association nationale de prévention en alcoologie et en addictologie ou son représentant (ANPAA)

Le président de l'association OPPELIA ou son représentant

Le délégué régional de la Fédération Addiction ou son représentant (FA)

Au titre des autres opérateurs spécialisés du champ des conduites addictives et de la prévention :

Le directeur de l'Institut régional d'éducation et de promotion de la santé ou son représentant (IREPS)

Le président de l'Institut Rhône-Alpes Auvergne de tabacologie ou son représentant (IRAAT)

Le directeur du Réseau de prévention des addictions ou son représentant (RESPADD)

Le président de la Ligue contre le cancer ou son représentant

Le directeur de l'association Avenir Santé ou son représentant

Le Président de l'association Alcool Assistance Auvergne Rhône-Alpes ou son représentant

Le président de l'association Alliance contre le Tabac ou son représentant

Le président de l'association Droit des non-fumeurs ou son représentant

Le délégué régional de la Fédération des acteurs de la solidarité (FAS)

Au titre de Personnalités qualifiées :

Un représentant de l'addictologie universitaire Auvergne-Rhône-Alpes

Un représentant des services de pneumologie hospitalière

ANNEXE 2 A LA DECISION N°2019-21-0188

COMPOSITION DU COMITE TECHNIQUE RESTREINT DE LUTTE CONTRE LE TABAC AUVERGNE-RHONE-ALPES

Au titre des services déconcentrés et agences de l'Etat :

Le directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes ou son représentant (ARS)

Le préfet de région ou son représentant (MILDECA)

Les recteurs des académies de Clermont-Ferrand, Grenoble et Lyon ou leurs représentants

Le directeur interrégional des services pénitentiaires ou son représentant (DISP)

Le directeur Interrégional de la protection judiciaire de la jeunesse ou son représentant (DIRPJJ)

Le directeur régional et départemental de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale ou son représentant (DRDJSCS)

Le directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi ou son représentant (DIRECCTE)

Le représentant régional de Santé Publique France (SPF)

Au titre des caisses de sécurité sociale :

Le directeur de la Coordination Régionale et de la Gestion du Risque de l'Assurance Maladie ou son représentant (DCRGDR)

Les directeurs de la Mutualité sociale Agricole de la région Auvergne Rhône-Alpes ou leurs représentants (MSA)

Le directeur de la Caisse d'assurance retraite et santé au travail Auvergne ou son représentant (CARSAT)

Le directeur de la CARSAT Rhône-Alpes ou son représentant

Au titre des collectivités territoriales :

Le directeur de la Jeunesse, de la santé, du sport et du handicap du Conseil régional ou son représentant



PRÉFET DE LA RÉGION AUVERGNE-RHÔNE-ALPES

Direction régionale
des affaires culturelles

Lyon, le 10 février 2020

Arrêté n° 20-042

portant inscription au titre des monuments historiques de la maison d'Anjaliac à JALEYRAC (Cantal)

LE PREFET DE LA REGION AUVERGNE-RHONE-ALPES,

Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre national du Mérite

Vu le code du patrimoine, livre VI, titres I et II,

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les départements et les régions,

Vu l'avis de la commission régionale du patrimoine et de l'architecture du 12 décembre 2019 entendu,

Vu les autres pièces produites et jointes au dossier,

considérant que la maison d'Anjaliac, d'apparence modeste proche de l'habitat vernaculaire, recèle des détails architecturaux et décoratifs des 15^e-16^e siècles étonnamment soignés et particulièrement bien conservés,

arrête :

Article 1^{er} : est inscrite au titre des monuments historiques la maison d'Anjaliac en totalité, située à JALEYRAC (Cantal), sur les parcelles n° 141 et 142 d'une contenance respective de 110 m² et 514 m² figurant au cadastre section ZL et appartenant à la COMMUNE DE JALEYRAC (SIREN 211 500 798).

Article 2: le présent arrêté sera notifié au maire de la commune propriétaire concernée, et, le cas échéant, à l'autorité compétente en matière de plan local d'urbanisme.

Article 3: le préfet de la région Auvergne-Rhône-Alpes est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au fichier immobilier de la situation de l'immeuble inscrit et au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Le préfet de la région Auvergne-Rhône-Alpes

Pascal MAILHOS

P.J. : 1 plan

Département :
CANTAL

Commune :
JALEYRAC

Section : ZL
Feuille : 000 ZL 01

Échelle d'origine : 1/2000
Échelle d'édition : 1/650

Date d'édition : 24/09/2019
(fuseau horaire de Paris)

Coordonnées en projection : RGF93CC45
©2017 Ministère de l'Action et des
Comptes publics

DIRECTION GÉNÉRALE DES FINANCES PUBLIQUES

EXTRAIT DU PLAN CADASTRAL

Le plan visualisé sur cet extrait est géré
par le centre des impôts foncier suivant :
AURILLAC
3 Place des Carmes 15012
15012 AURILLAC CEDEX
tél. 04 71 43 44 84 -fax 04 71 43 44 77
cdif.aurillac@dgfip.finances.gouv.fr

Cet extrait de plan vous est délivré par :

cadastre.gouv.fr





PRÉFET DE LA RÉGION AUVERGNE-RHÔNE-ALPES

Direction régionale
des affaires culturelles

Lyon, le 10 février 2020

Arrêté n° 20-043

**portant inscription au titre des monuments historiques
de la maison Treilhes à Artonne (Puy-de-Dôme)**

LE PREFET DE LA REGION AUVERGNE-RHONE-ALPES,

Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre national du Mérite

Vu le code du patrimoine, livre VI, titres I et II,

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les départements et les régions,

Vu l'avis de la commission régionale du patrimoine et de l'architecture du 12 décembre 2019 entendue,

Vu les autres pièces produites et jointes au dossier,

considérant que cette maison est représentative des maisons de notables de la région de Riom et conserve en place un papier peint panoramique d'un intérêt exceptionnel,

arrête :

Article 1^{er} : est inscrite au titre des monuments historiques la maison Treilhes à ARTONNE (Puy-de-Dôme) en totalité, avec son enclos et son papier peint panoramique, située 1 rue Mercière, sur la parcelle n° 653, d'une contenance de 1540 m², figurant au cadastre section AE et appartenant à madame Marie-Joseph, Berthe MALLIAVIN et à son époux, monsieur Morade Ahmide Magdide CHERFI.

Article 2 : le présent arrêté sera notifié au propriétaire et au maire de la commune concernée, et, le cas échéant, à l'autorité compétente en matière de plan local d'urbanisme.

Article 3 : le préfet de la région Auvergne-Rhône-Alpes est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au fichier immobilier de la situation de l'immeuble inscrit et au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Le préfet de la région Auvergne-Rhône-Alpes

Pascal MAILHOS

P.J. : 1 plan

Département :
Puy de Dome

Commune :
ARTONNE

Section : AE
Feuille : 000 AE 01

Échelle d'origine : 1/1000
Échelle d'édition : 1/500

Date d'édition : 20/11/2019
(fuseau horaire de Paris)

Coordonnées en projection : RGF93CC46
©2017 Ministère de l'Action et des
Comptes publics

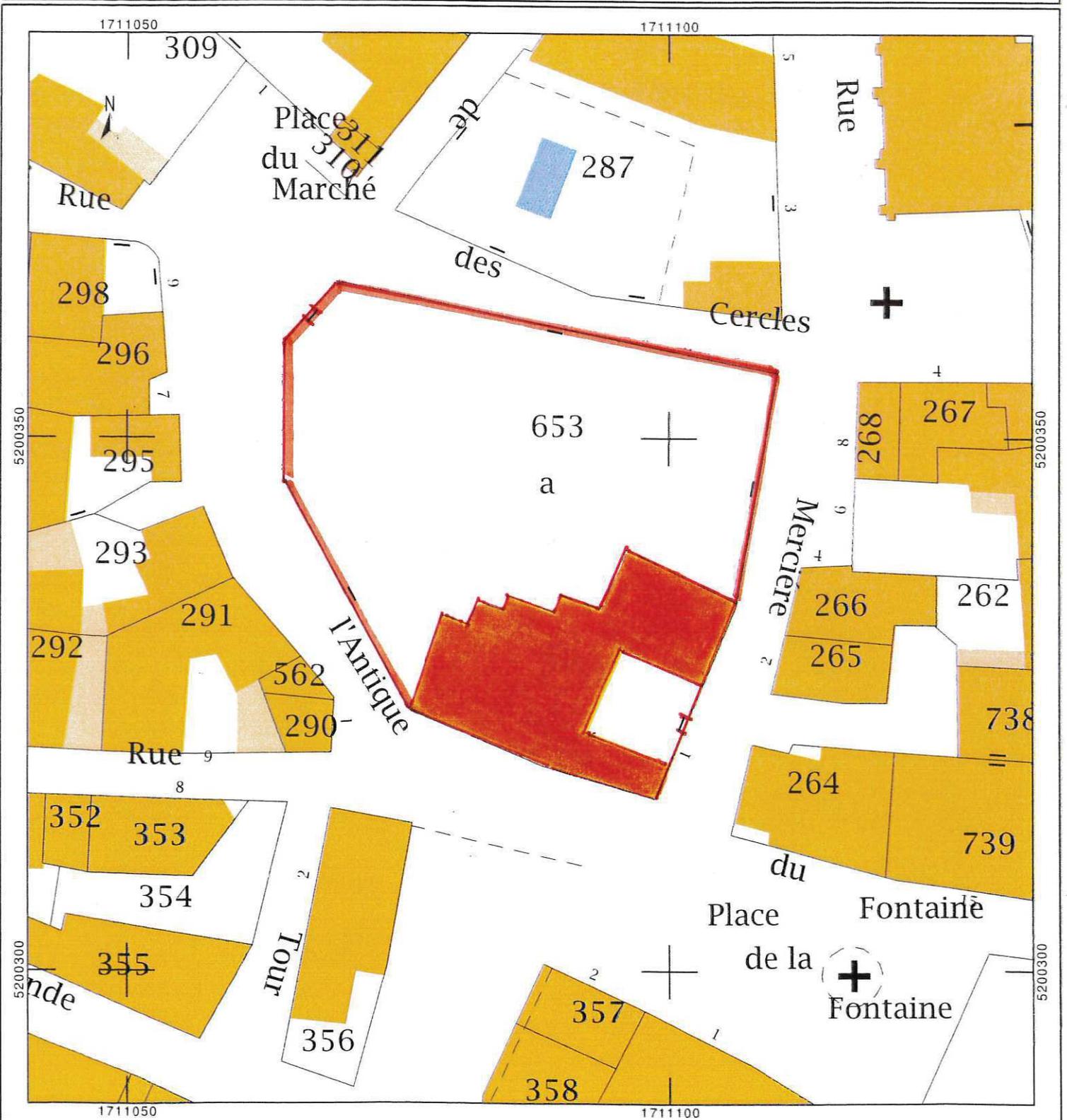
DIRECTION GÉNÉRALE DES FINANCES PUBLIQUES

EXTRAIT DU PLAN CADASTRAL

Le plan visualisé sur cet extrait est géré
par le centre des impôts foncier suivant :
CLERMONT-FERRAND
Centre des impôts foncier Boulevard
Berthelot 63033
63033 CLERMONT FERRAND CEDEX
tél. 04 73 43 21 54 -fax
ptgc.puy-de-dome@dgif.finances.gouv.fr

Cet extrait de plan vous est délivré par :

cadastre.gouv.fr





PRÉFET DE LA RÉGION AUVERGNE-RHÔNE-ALPES

Direction régionale
des affaires culturelles

Lyon, le 10 février 2020

Arrêté n° 20-044

**portant inscription au titre des monuments historiques
de l'Hôtel-de-ville d'AIGUEPERSE (Puy-de-Dôme)**

LE PREFET DE LA REGION AUVERGNE-RHONE-ALPES,

Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre national du Mérite

Vu le code du patrimoine, livre VI, titres I et II,

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les départements et les régions,

Vu l'arrêté du 17 septembre 1956 portant inscription au titre des monuments historiques des façades et toitures de l'hôtel-de-ville d'Aigueperse ainsi que de son porche, et vu l'arrêté du 7 octobre 1975 portant classement au titre des monuments historiques du beffroi de l'hôtel-de-ville, y compris son porche,

Vu l'avis de la commission régionale du patrimoine et des sites du 9 décembre 2014 entendue,

Vu les autres pièces produites et jointes au dossier,

considérant que l'hôtel-de-ville d'Aigueperse constitue un exemple intéressant de réutilisation et d'adaptation d'un ancien couvent en mairie,

arrête :

Article 1^{er} : sont inscrits au titre des monuments historiques les façades, toitures et escalier monumental de l'hôtel-de-ville d'AIGUEPERSE et de son porche, les façades et toitures des pavillons latéraux du beffroi avec leurs fontaines, ainsi que le sol de la cour principale, situés sur la parcelle n° 6 d'une contenance de 4401m², figurant au cadastre section B et appartenant à la COMMUNE D'AIGUEPERSE (SIREN 216 300 012) depuis une date antérieure au 1^{er} janvier 1956.

Article 2 : le présent arrêté se substitue à l'arrêté d'inscription au titre des monuments historiques du 17 septembre 1956 et complète l'arrêté de classement du 7 octobre 1975 susvisés.

Article 3: le présent arrêté sera notifié au maire de la commune propriétaire concernée, et, le cas échéant, à l'autorité compétente en matière de plan local d'urbanisme.

Article 4: le préfet de la région Auvergne-Rhône-Alpes est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au fichier immobilier de la situation de l'immeuble inscrit et au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Le préfet de la région Auvergne-Rhône-Alpes

Pascal MAILHOS

P.J. : 1 plan

Département :
Puy de Dome

Commune :
AIGUEPERSE

Section : AC
Feuille : 000 AC 01

Échelle d'origine : 1/1000
Échelle d'édition : 1/1000

Date d'édition : 08/04/2014
(fuseau horaire de Paris)

Coordonnées en projection : RGF93CC46
©2012 Ministère de l'Économie et des
Finances

DIRECTION GÉNÉRALE DES FINANCES PUBLIQUES

EXTRAIT DU PLAN CADASTRAL

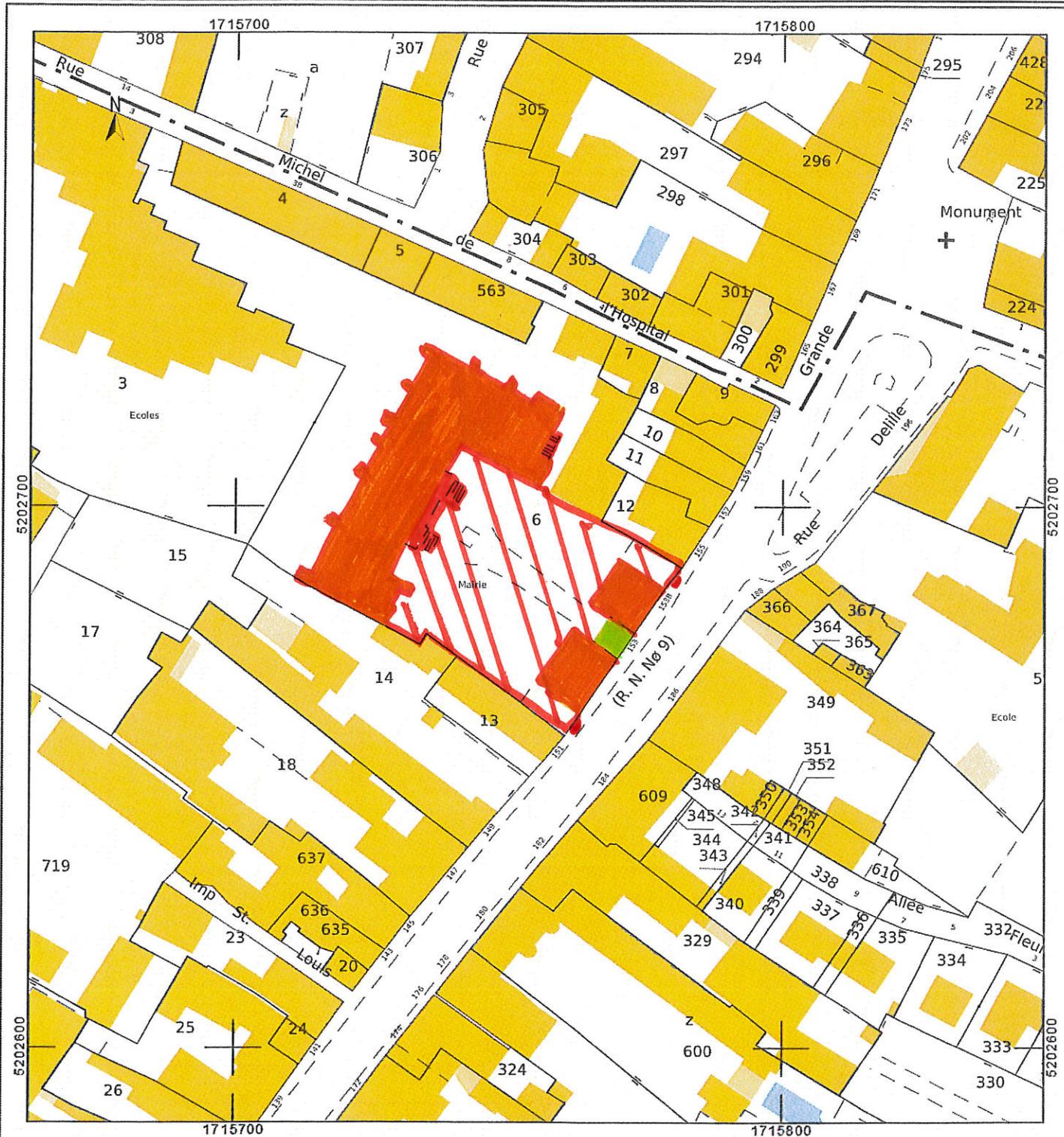
 PARTIES INSCRITES

 PARTIES CLASSÉES

Le plan visualisé sur ce site est géré
par le centre des impôts foncier suivant :
Pôle de topographie et de gestion
cadastrale de Riom
49 Rue de Toulon BP 47 63201
63201 RIOM CEDEX 01
tél. 04-73-64-49-59 - fax
ptgc.630.riom@dgfi.finances.gouv.fr

Cet extrait de plan vous est délivré par :

cadastre.gouv.fr





PRÉFET DE LA RÉGION AUVERGNE-RHÔNE-ALPES

Direction régionale
des affaires culturelles

Lyon, le 10 février 2020

Arrêté n° 20-045

**portant inscription au titre des monuments historiques
Château de la Chaize à ODENAS (Rhône)**

LE PREFET DE LA REGION AUVERGNE-RHONE-ALPES,

Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre national du Mérite

Vu le code du patrimoine, livre VI, titres I et II,

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les départements et les régions,

Vu l'arrêté en date du 27 avril 1972 portant classement partiel du château (façades et toitures, orangerie, grand hall et escalier d'honneur, chambre Louis XIV et salle de théâtre avec leurs décors situés au 1^{er} étage), façades et toitures des communs, du cuvage en totalité, de la terrasse, du jardin régulier et du potager situés sur les parcelles n°327 (correspondant aux parcelles actuelles section D n°476 et n°477), n°328, n°329 et n°335 (cuvage) de l'immeuble dit château de la Chaize à Odenas (Rhône),

Vu l'arrêté du 13 septembre 2019, portant inscription au titre des monuments historiques de la totalité du bâtiment du château de la Chaize (logis) à l'exclusion des éléments déjà classés, la totalité des éléments liés aux jardins réguliers à l'exclusion des jardins eux-mêmes déjà classés dont : le système hydraulique, la serve située sur la parcelle D n°357, le pont et la parcelle entourant la serve n°529, les parcelles D n°462, la parcelle D n°465 et tout élément maçonné lié au fonctionnement de ces jardins qui ne serait pas déjà classé, la glacière et l'allée d'honneur sud-ouest situées sur la parcelle D n°337 et ladite parcelle et l'allée nord-est située et définie par la parcelle D n°301, la parcelle entourant le cuvage (déjà classé) D n°333, la parcelle bordant le logis du château au nord-est de celui-ci D n°459 et la parcelle D n°315 d'une anciennement ceinte d'un mur de clôture aujourd'hui plantée de vignes, l'ancien château des Clous en totalité, ainsi que la parcelle D n°283,

Vu l'avis de la commission régionale du patrimoine et de l'architecture du 25 septembre 2018,

Vu l'avis de la commission régionale du patrimoine et de l'architecture du 27 juin 2019,

Vu les autres pièces produites et jointes au dossier,

considérant que le château de la Chaize et les éléments constitutifs du jardin et l'ancien château des Clous présentent au point de vue de l'histoire, de l'architecture et de l'art un intérêt suffisant pour en rendre désirable la préservation en raison de leur appartenance au même domaine viticole depuis le XVII^e siècle,

arrête :

Article 1^{er} : sont inscrits au titre des monuments historiques,

la totalité du bâtiment du château de la Chaize (logis) à l'exclusion des éléments déjà classés,

la totalité des éléments liés aux jardins réguliers à l'exclusion des jardins eux-mêmes déjà classés, dont le système hydraulique et tout élément maçonné ou non lié au fonctionnement de ces jardins qui ne serait pas déjà classé, ainsi que les parcelles comprenant ces éléments soit : la parcelle D n°357 d'une contenance de 1 910 m², la parcelle n°529 d'une contenance de 10 763 m², les parcelles D n°462 d'une contenance de 39 864 m² (pour partie selon le plan), la parcelle D n°465 d'une contenance de 7 227 m²,

la glacière et l'allée sud-ouest situées sur la parcelle D n°337 et ladite parcelle d'une contenance de 112 620 m² ; l'allée nord-est située et définie par la parcelle D n°301 d'une contenance de 9500 m² ; la parcelle entourant le cuvage (déjà classé) D n°333 d'une contenance de 4720 m²,

la parcelle bordant le château au nord-ouest de celui-ci D n°459 d'une contenance de 2 072 m² et la parcelle D n°315 d'une contenance de 10 660 m² anciennement clos, planté de vignes

l'ancien château des Clous en totalité, ainsi que la parcelle D n°283 d'une contenance de 3 990 m² sur laquelle il se trouve,

le tout situé dans le domaine du château de la Chaize, au lieu-dit la Chaize à ODENAS, figurant au cadastre section D et appartenant à la société SA Domaine du Château de La Chaize, lieu-dit La Chaize à Odenas (Rhône) et identifiée au répertoire SIREN sous le numéro 824 482 103.

Article 2 : le présent arrêté complète l'arrêté de classement au titre des monuments historiques du 27 avril 1972 susvisé et se substitue à l'arrêté d'inscription au titre des monuments historiques du 13 septembre 2019 susvisé.

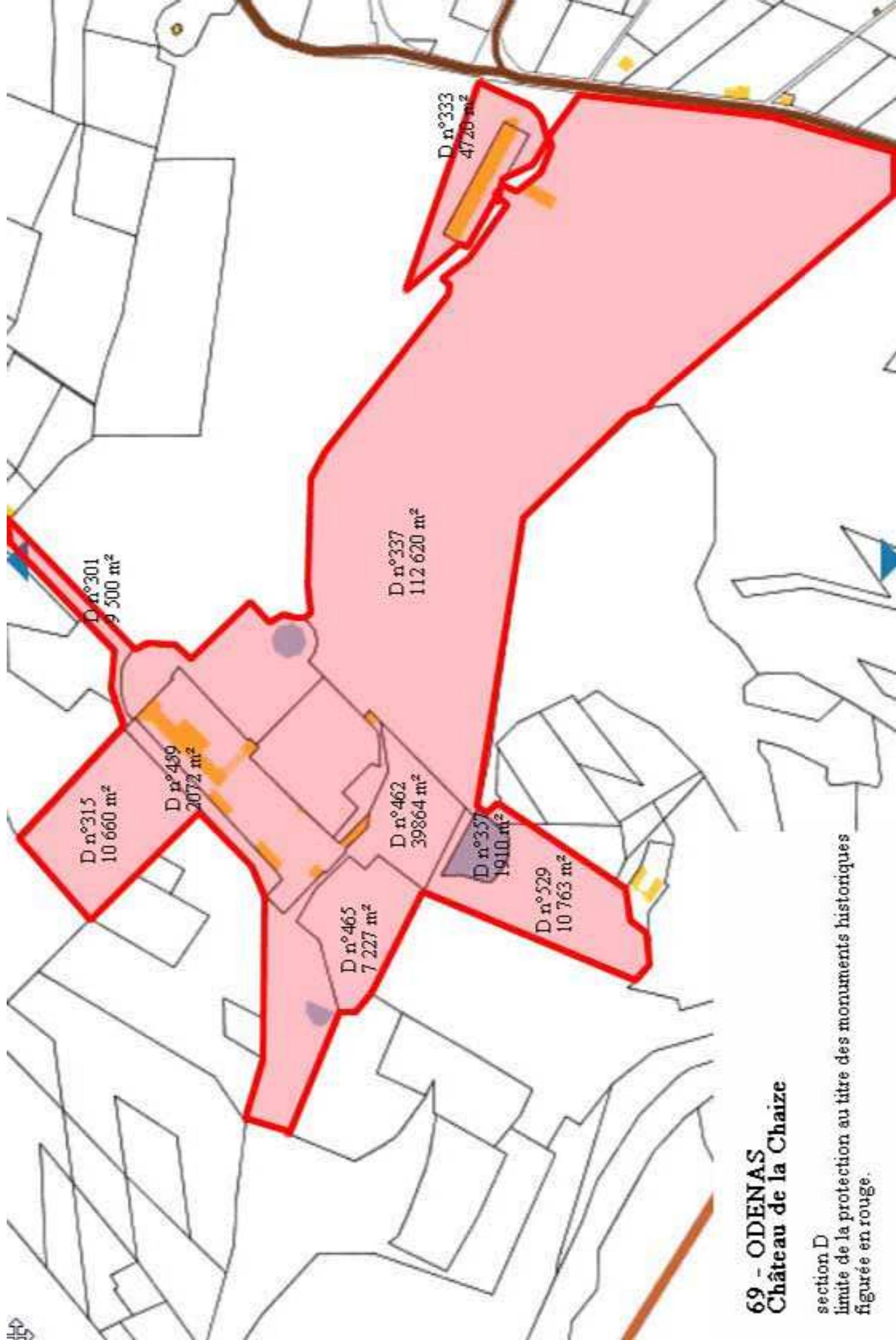
Article 3 : le présent arrêté sera notifié au propriétaire et au maire de la commune concernée, et, le cas échéant, à l'autorité compétente en matière de plan local d'urbanisme.

Article 4 : le préfet de la région Auvergne-Rhône-Alpes est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au fichier immobilier de la situation de l'immeuble inscrit et au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Le préfet de la région Auvergne-Rhône-Alpes

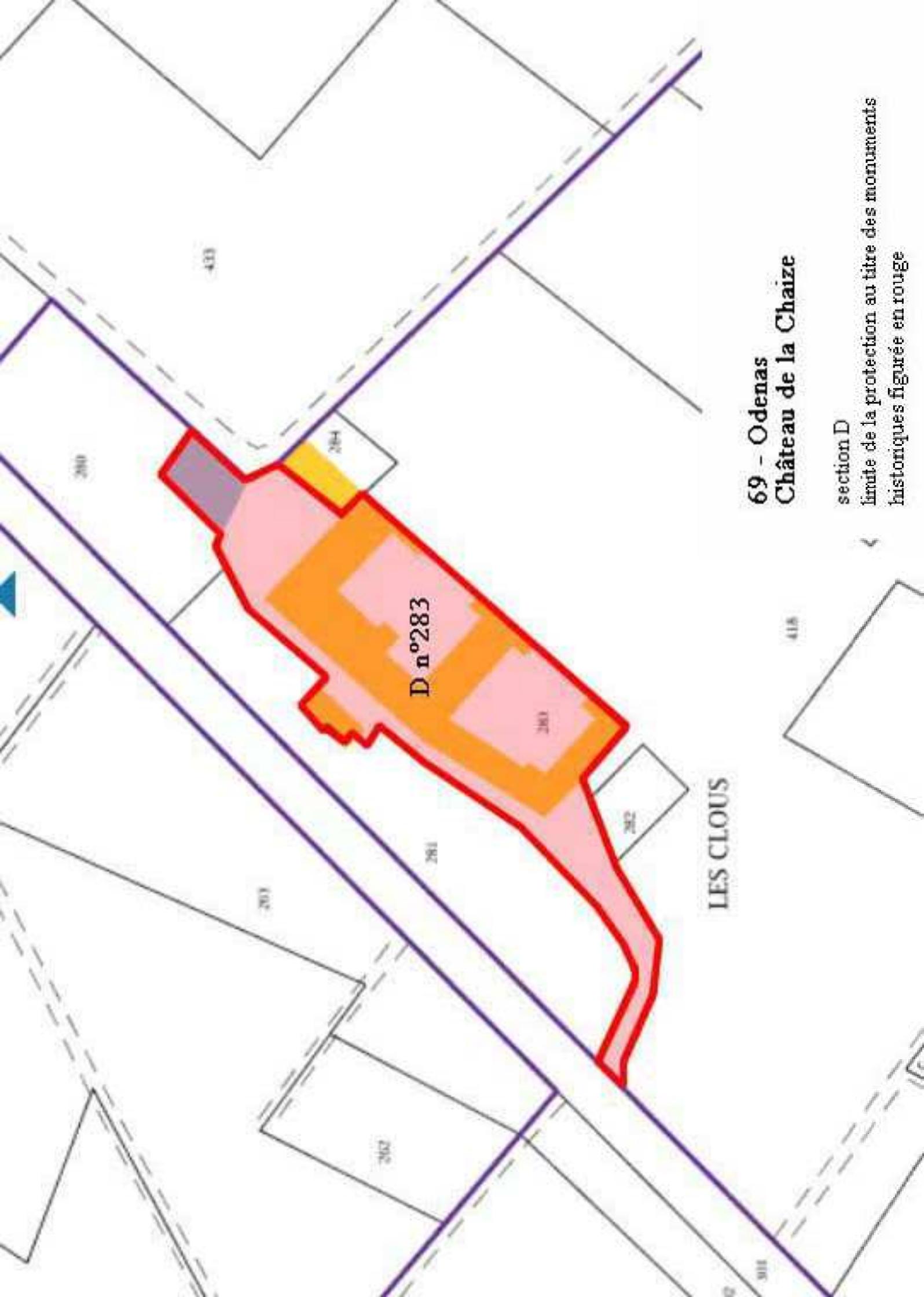
Pascal MAILHOS

P.J. : 2 plans



69 - ODENAS Château de la Chaize

section D
limite de la protection au titre des monuments historiques
figurée en rouge.



**69 - Odenas
Château de la Chaize**

section D
limite de la protection au titre des monuments
historiques figurée en rouge

LES CLOUS